

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES ET UNITÉS

Baccalauréat professionnel, spécialité CARROSSERIE option B : Réparation arrêté du 29 juillet 1998 dernière session : 2009		Baccalauréat professionnel, spécialité RÉPARATION DES CARROSSERIES défini par l'arrêté du 18 avril 2008 1 ^{ère} session : 2010		Baccalauréat professionnel, spécialité RÉPARATION DES CARROSSERIES arrêté modifié par l'arrêté du 28 février 2011	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 –Épreuve scientifique et technique		E1 –Épreuve scientifique et technique		E1 –Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 Étude fonctionnelle et structurelle d'un produit de carrosserie	U11	Sous-épreuve E 11 Analyse d'un système technique	U11	Sous-épreuve E 11 Analyse d'un système technique	U11
Sous-épreuve B1 Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E 12 Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques	U12
Sous-épreuve B1 Mathématiques et sciences physiques + Sous-épreuve C1 Travaux pratiques de sciences physiques	U12 + U13	Sous-épreuve E 12 Mathématiques et sciences physiques + Sous-épreuve E 13 Travaux pratiques de sciences physiques	U12 + U13	Sous-épreuve E12 : Mathématiques + Sous-épreuve E13 : Sciences physiques et chimiques	U12 + U13
E2- Épreuve technologique Méthode et préparation d'une réparation	U2	E2- Épreuve technologique Étude de cas - Expertise technique	U2	E2- Épreuve technologique Étude de cas - Expertise technique	U2
E3- Épreuve prenant en compte la formation en entreprise		E3- Épreuve prenant en compte la formation en entreprise.		E3- Épreuve prenant en compte la formation en entreprise.	
Sous-épreuve A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	Sous-épreuve E 31(1) Réalisation d'interventions en entreprise.	U31	Sous-épreuve E 31(1) Réalisation d'interventions en entreprise.	U31
Sous-épreuve B3 Réaliser les traitements de surfaces et de projection d'un élément ou d'un ensemble de carrosserie.	U32				
Sous-épreuve E3 Economie-gestion	U35				
Sous-épreuve C3 Mesurer, contrôler et régler une structure et/ou un train roulant.	U33	Sous-épreuve E 32(2) Intervention de mesure, contrôle, remise en conformité des carrosseries.	U32	Sous-épreuve E 32(2) Intervention de mesure, contrôle, remise en conformité des carrosseries.	U32
Sous-épreuve D3 Diagnostiquer et rédiger la méthodologie de remise en conformité d'une structure	U34				

		Sous-épreuve E 33 Intervention de mise en conformité sur système mettant en œuvre des énergies.	U33	Sous-épreuve E 33 Intervention de mise en conformité sur système mettant en œuvre des énergies.	U33
				Sous-épreuve E 34 Economie gestion	U34
				Sous-épreuve E 35 Prévention santé environnement	U35
E4 – Epreuve de langue vivante	U4	E4 – Epreuve de langue vivante	U4	E4 – Epreuve de langue vivante	U4
E5 – Epreuve de français, histoire géographie		E5 – Epreuve de français, histoire géographie		E5 – Epreuve de français, histoire géographie éducation civique	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire – Géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire – Géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire – Géographie –éducation civique	U52
E6 – Epreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 – Epreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 – Epreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E7 – Epreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – Epreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – Epreuve d'éducation physique et sportive	U7
Epreuve facultative de langue vivante	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF1
Epreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Epreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme			

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31, U32 et U35 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31, U32 et U35 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report)

(2) En forme globale, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).